

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Swain (X0001361) », daté, signé et scellé le 31 octobre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 38 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Swain – Situation actuelle », feuille 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Swain – Concept du déversoir », feuille 2, signé et scellé par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61635

Gouvernement du Québec

Décret 496-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à rehausser l'ouvrage et à mettre en place une géomembrane et un enrochement de protection sur les talus;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 25 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Bonhomme (X0001406) », daté, signé et scellé le 28 novembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Bonhomme – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 28 novembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61636

Gouvernement du Québec

Décret 497-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis L. Roquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Louis L. Roquet, ex-président-directeur général, Cevital Spa, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Louis L. Roquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61637

Gouvernement du Québec

Décret 498-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Arav comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Carole Arav, directrice des affaires juridiques de la Régie des rentes du Québec, cadre juridique, soit nommée vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
